

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1864.

Modifications à la loi du 30 mars 1836, sur l'organisation communale (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DU MORTIER

MESSIEURS,

Depuis longtemps des modifications sont réclamées à la loi communale. L'action du pouvoir central y est exagéré, et c'est ce qui explique les longues discussions auxquelles elle a donné lieu, et qui n'ont pas duré moins de deux années. Deux principes étaient en présence, celui de la liberté dont la commune était en possession depuis 1830 par le décret du Gouvernement provisoire, et celui de la centralisation qui voulait faire intervenir l'autorité supérieure dans tout ce qui concerne la commune. De là ces grandes luttes de deux années, où trop souvent le principe de liberté succomba, et les réclamations qui depuis lors se sont fait entendre.

Parmi ces réclamations, nous devons mentionner celles qui ne cessèrent de se manifester contre la centralisation administrative des communes. Cette centralisation s'étendant sur les objets les plus minimes, a fini par devenir une entrave à l'exercice des droits de la commune. Sous l'empire français, la ville de Hambourg ayant résolu de faire abattre cinq arbres qui lui appartenaient, dut attendre huit mois pour en obtenir l'autorisation. Combien de communes belges ne se sont-elles pas trouvées dans une position analogue depuis 1836?

Dans ce pays de liberté communale, la tutelle imposée aux communes dépasse les limites de ce qui est indispensable pour prévenir les abus. L'indispensable, voilà la règle en pareil cas, car le Gouvernement le plus fort, le plus durable, est celui dont l'action se fait le moins sentir.

(1) Projet de loi, n° 17.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. DU MORTIER, LELIÈVRE, MULLER, THONISSEN, DEICOUR et DE VRIÈRE.

C'est afin d'arriver à la décentralisation réclamée de toutes parts, que le Gouvernement a présenté le projet de loi qui nous occupe; aussi a-t-il été accueilli avec faveur dans toutes les sections.

Exposons d'abord le travail des sections.

1^{re} Section.

Un membre propose de soumettre à l'approbation de la députation permanente les n° 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 76 proposé par le Gouvernement, sauf appel au Roi par les communes, les établissements publics ou les particuliers spécialement intéressés, dans le cas où, d'après le projet du Gouvernement, la députation se borne à donner un avis.

La section se rallie à cet amendement à l'unanimité.

Un membre signale d'autres déficiences de la loi communale, l'absence de garanties qu'offrent les enquêtes faites par les députations permanentes sur les élections communales, et le défaut de recours de la part des intéressés contre les décisions de ce corps.

Il désirerait un recours en cassation.

La section charge son rapporteur de signaler ces points à l'attention de la section centrale.

Un membre demande que l'approbation des plans de bâtisse à élever sur l'alignement arrêté par le Gouvernement pour la grande voirie, soit faite par la commune exclusivement, sans intervention de l'administration des ponts et chaussées. Ce qui, d'après ce membre, se pratique, paraît à la section contraire à l'article 90, n° 8, de la loi communale; elle signale ce point à l'attention de la section centrale.

Un membre demande une modification de rédaction de nature à expliquer le chiffre des 15 centimes additionnels mentionné dans l'article 76, § 3, dans le sens de total des centimes existants dans la commune.

La finale du § est modifiée en ce sens par la section de la manière suivante : *lorsque le nombre total des centimes additionnels ne dépasse pas 15.*

La section appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il ne serait pas utile de profiter de l'occasion du projet de loi, pour émanciper de la tutelle des commissaires d'arrondissement toutes les communes de plus de 5000 âmes.

2^{me} Section.

L'article 1^{er} est adopté.

Au § 5 de l'article 2, un membre propose de porter à 5000 francs le chiffre de 5000 francs énoncé au projet de loi. La section adopte.

La section demande aussi que l'on additionne tous les legs énoncés dans le même acte, pour régler la limite de la compétence, que l'on décide pour chaque legs isolément.

Quant à la rédaction du n° 8 de l'article 76, la section propose d'ajouter après les mots « existant dans la commune » le mot « et ».

La section fait la même observation que celle ci-dessus pour le § 2 de l'article 77, c'est-à-dire, d'ajouter le mot « et » (qui ont une administration spéciale).

3^{me} Section.

La section adopte les articles du projet de loi, en y proposant les deux modifications suivantes :

1° De ne soumettre les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers à l'approbation royale obligatoire que lorsqu'elles dépassent 5000 francs, attendu qu'il n'y a pas de motifs pour traiter les acquisitions autrement que les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune.

2° D'élever à 5000 francs la limite du droit d'approbation de la députation pour les dons et legs, attendu que, dans tous les cas, qu'il y ait refus ou approbation, n'importe le chiffre de la libéralité, le recours au Roi est pleinement garanti.

4^{me} Section.

Au n° 5 de l'article 2 du projet, un membre propose de remplacer les mots *à moins que le nombre n'en dépasse*, par ceux-ci : *à moins que le nombre de ces centimes additionnels ne dépasse celui de quinze*.

A l'occasion du même article, un autre membre exprime le vœu de voir, autant que possible, affranchir les communes importantes de la tutelle administrative des députations permanentes, celles-ci ayant déjà, à son avis, des pouvoirs trop étendus.

A propos de l'article 3, deux membres émettent le vœu de voir soustraire au régime forestier les bois des communes et des établissements publics.

Le projet est adopté à l'unanimité des membres présents.

5^{me} Section.

La section charge son rapporteur de s'informer auprès du Gouvernement :

1° Du résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé : sur l'utilité de la publicité des séances des députations permanentes, lorsqu'elles sont appelées à statuer comme autorités contentieuses;

2° De l'utilité des débats contradictoires;

3° De l'utilité d'autoriser la partie intéressée à appeler des décisions des députations permanentes, chaque fois que le Gouverneur en a la faculté, spécialement en matière d'élection et de milice.

La section désire connaître le sens à donner au paragraphe ajouté au 5° de l'article 76 de la loi communale.

Si ce paragraphe s'applique également aux centimes additionnels pour la voirie vicinale ou s'il ne s'y applique pas ?

La section propose de porter de 3000 à 5000 le maximum fixé aux n° 3 et 4 de l'article 76.

6^{me} Section.

Un membre exprime l'opinion qu'à l'occasion des modifications que le projet de loi a pour objet d'apporter à la loi communale, il y aurait lieu de rendre plus claire ou de compléter certains articles de cette loi, qui ont donné lieu à des interprétations diverses.

Ce membre signale comme tel l'article 123, qui confère au bourgmestre le droit de suspendre le commissaire de police. Cet article soulève la question de savoir si le bourgmestre peut également suspendre les commissaires-adjoints.

Une discussion s'engage à ce sujet, les membres présents décident, à l'unanimité, que le rapporteur sera chargé d'appeler l'attention de la section centrale sur cette question, en exprimant l'avis qu'elle doit être résolue par l'affirmative.

La section demande si les quinze centimes additionnels que les communes pourront s'imposer en vertu de l'article 76, § nouveau, comprennent les sept centimes additionnels obligatoires?

Après avoir procédé au dépouillement des procès-verbaux, la section centrale a arrêté les questions qui devaient être posées au Gouvernement. Nous donnerons ces questions en mettant en regard les réponses de M. le Ministre de l'Intérieur.

Questions posées par la section centrale.	Réponses du Gouvernement.
1° N'y a-t-il pas lieu d'abroger les § 5 et 6 de la loi du 4 décembre 1842, qui autorisent le Gouvernement à conclure une convention avec la ville de Bruxelles, paragraphes qui placent celle-ci sous un régime exceptionnel?	1° Je ne vois pas d'inconvénient à l'abrogation des §§ 5 et 6 de la loi du 4 décembre 1842, autorisant le Gouvernement à conclure une convention avec la ville de Bruxelles. Il est à remarquer que ces paragraphes n'avaient pas été primitivement proposés par le Ministre de l'Intérieur; il n'ont été introduits dans le projet de convention, qu'à la demande de la section centrale (séance de la Chambre du 31 août 1842). Quoi qu'il en soit, les motifs qui ont pu déterminer, l'introduction pour la capitale d'un régime exceptionnel, quant à l'approbation des budgets et des comptes, étaient tout de circonstance et ont cessé d'exister. La mesure de décentralisation que demande la section centrale rentre d'ailleurs dans les intentions qui ont inspiré le projet de loi.
2° Compte-t-on dans les 15 centimes que les communes pourront établir en obtenant l'autorisation de la députation permanente : A. Les centimes additionnels destinés aux dépenses de la voirie vicinale ; B. Les 5 centimes obligatoires d'après la loi du 11 juillet 1821 ; C. Les 2 centimes facultatifs d'après la même loi ? En d'autres termes : Une commune pourra-t-elle percevoir 5 centimes, plus 2 centimes additionnels en vertu de la loi de 1821, et en outre 15 centimes avec l'approbation seulement de la députation permanente? Pourra-t-elle, indépendamment des centimes additionnels qu'elle aura créés pour la voirie vicinale, soit en exécution de la loi sur la voirie	2° D'après le projet de loi, la commune pourra désormais disposer librement, sauf l'approbation de la députation provinciale, de <i>quinze centimes additionnels</i>; elle pourra, dans ces conditions, soit les percevoir, soit en réduire le nombre, soit même les supprimer totalement; mais il faudra l'intervention du Roi pour les centimes additionnels excédant le nombre de quinze. Il ressort de là : que la disposition proposée s'applique aux <i>cinq</i> centimes dont la perception est obligatoire d'après la loi du 12 juillet 1821, et aux <i>deux</i> centimes que la même loi autorise, à titre facultatif, et qu'une commune, outre ces sept centimes, pourra en percevoir huit autres, soit quinze en tout avec l'autorisation de la députation permanente. Mais la disposition du projet de loi n'a rien de commun avec les centimes additionnels destinés aux dépenses de la <i>voirie vicinale</i>. Ceux-ci sont

Questions posées par la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

vicinale, soit avec l'autorisation de la députation permanente, en établir d'autres jusqu'au nombre de 8 ou de 15 pour faire face à d'autres besoins communaux ?

5° N'y a-t-il pas lieu d'insérer dans le projet de loi une disposition qui défende aux établissements publics de démolir et de réparer les monuments publics de l'antiquité, sans avoir obtenu l'autorisation royale ?

régis par une loi spéciale; or, ici il s'agit de la loi sur l'organisation générale de la commune, et il est de principe que la loi générale ne déroge pas aux lois spéciales. D'ailleurs, la loi du 20 mai 1863, a déjà opéré, en matière d'impositions relatives à la voirie vicinale, toutes les simplifications compatibles avec l'intérêt général.

3° Quant aux édifices proprement communaux, la démolition et la restauration en sont régies par les articles 76, n° 8° et 77, n° 7°; le 1^{er} de ces articles s'applique aux monuments de l'antiquité; le style et le caractère ne peuvent en être altérés sans l'intervention du Roi.

Le second de ces articles régit les autres édifices communaux, et en met la construction, la restauration et la démolition sous la surveillance de la députation permanente.

Le projet de loi ne change rien à ces dispositions.

En dehors de ces édifices, on ne voit guère que les églises et des bâtiments d'hospices qui puissent être considérés comme monuments de l'antiquité, ressortissant à des établissements publics.

Or, pour les églises, l'arrêté royal du 16 août 1824 a interdit aux fabriques de prendre des mesures ou dispositions sur des objets dont le soin ne leur a pas été expressément conféré par les lois, règlements, ordonnances ou instructions existants (art. 1^{er}).

Il est interdit notamment d'élever ou bâtir de nouvelles églises ou de nouveaux édifices destinés à l'exercice public du culte, de reconstruire ceux qui existent ou d'en changer l'ordonnance, sans avoir obtenu préalablement le consentement du Roi.

Les administrations d'églises doivent se borner aux réparations d'entretien nécessaires à la conservation des bâtiments (art. 2). L'article 5 défend enfin, sans le consentement du Roi ou des autorités par lui désignées, de détacher, emporter ou aliéner des objets d'art ou monuments historiques placés dans les églises, de quelque nature qu'ils soient, ou d'en disposer en aucune manière, à moins qu'ils ne soient la propriété de particuliers ou de sociétés particulières.

La sanction pénale de ces interdictions se trouve dans la loi du 6 mars 1818, qui statue des peines pour les infractions aux règlements d'administration générale.

L'avenir du reste, la conservation des églises anciennes est assurée par l'art. 67 du projet de

Questions posées par la section centrale

Réponses du Gouvernement

loi sur le temporel des cultes (voir aussi l'art 82 pour les énotaphes)

En ce qui concerne enfin les bâtiments appartenant aux hospices et autres établissements de charité, un décret impérial du 10 brumaire an XIV défend aux administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices de faire, soit au dehors, soit dans l'intérieur des bâtiments hospitaliers aucune construction à neuf ni reconstruction de bâtiments qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, pour celles qui excéderont mille francs, et, sur son avis, celle de Sa Majesté, pour les constructions de bâtiments qui pourraient excéder dix mille francs (art 1^{er}). Il résulte de l'ensemble de ce décret que les réparations réputées locatives sont seules à la disposition des commissions administratives.

En présence de ces textes, il ne paraît pas utile d'insérer, dans le projet de loi, une défense de démolir et de réparer des monuments publics de l'antiquité.

4° Y aurait-il des inconvénients à soustraire au régime forestier les bois des communes et des établissements publics ?

4° Il a été reconnu depuis longtemps, que le sol forestier doit, dans l'intérêt général, être sous la tutelle de l'Etat, soit que ce sol appartienne à l'Etat, soit qu'il s'agisse des bois des communes et des établissements publics. Le régime forestier a donc été étendu à ces divers domaines, les bois des particuliers seuls sont à la libre disposition de leurs propriétaires. Ce système a été définitivement consacré par le code forestier du 20 décembre 1854. Il ne semble pas pouvoir être question de toucher incidemment à une législation qui compte à peine dix ans de date.

5° Lorsque la Législature a voté la loi communale, les dispositions de cette loi concernant les élections communales ont été établies d'après celles qui avaient été insérées dans la loi électorale générale, mais par suite des modifications qu'on a apportées à cette dernière loi, les dispositions aujourd'hui en vigueur pour les élections communales et celles pour les élections aux Chambres ne sont plus uniformes.

Le Gouvernement ne pourrait-il pas fournir à la section centrale un travail indiquant les différences qui existent maintenant entre les dispositions relatives à ces élections ?

5° Un travail comparatif entre la législation électorale, en ce qui concerne la formation des Chambres, et celle qui se rapporte aux élections communales, peut être intéressant au point de vue de la composition du corps communal. Mais il semble n'avoir rien de commun avec le projet de loi dont la section centrale est saisie, et qui se rapporte uniquement aux attributions des conseils communaux, sans qu'on y touche en rien à leur organisation intérieure. Le travail demandé pourra être fourni à l'occasion de l'examen du projet de loi destiné à assurer le libre exercice des droits électoraux, projet de loi qui a précisément pour but de rendre applicable à toutes les élections un ensemble de dispositions préventives et répressives des fraudes électorales.

La réponse à cette dernière question n'ayant point paru satisfaisante à un membre de la section centrale, puisqu'il s'y agit non des fraudes électorales, mais de mettre la loi communale en concordance avec la loi électorale, il insiste pour que ce travail soit produit le plus tôt possible.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

ART. 1^{er}.

Cet article, qui donne à la députation permanente le droit d'information déjà accordé au Gouvernement, n'a donné lieu qu'à une seule observation. Un membre exprime le vœu que cette information ait lieu toutes les fois qu'il s'agit d'emprunts communaux, et que les plus hauts cotisés de la commune y soient appelés. La facilité des emprunts est une cause de mauvaise gestion financière pour les villes.

Par suite de cette facilité de se procurer des fonds, certains bourgmestres veulent laisser des traces de leur passage au moyen de travaux souvent inutiles, qui grèvent les finances de la cité et menacent son avenir financier, léguant à leurs successeurs des dettes auxquelles, dans les temps de crise, il sera difficile de faire face. Cette considération est surtout importante depuis que, par la suppression des octrois, les villes n'ont plus d'autre moyen de faire face à ces dépenses que par l'établissement de centimes additionnels. C'est pour parer à ce grave abus qu'en 1834 la section centrale avait proposé d'interdire l'autorisation d'emprunts dont le service, uni à ceux déjà créés, excéderait le tiers des revenus communaux. Cette observation n'a été suivie d'aucune objection.

ART. 2.

Cet article est relatif aux modifications à apporter à l'art. 76 de la loi communale, indiquant les délibérations du conseil qui sont soumises à l'approbation royale.

La première section, entrant plus avant dans la voie de la décentralisation, avait proposé de considérer l'approbation de la députation permanente des conseils provinciaux comme suffisante pour les résolutions des conseils communaux énumérées dans les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 76 de la loi communale, sauf recours au Roi par les communes, les établissements publics et les particuliers spécialement intéressés.

Un membre de la section centrale a complété cette proposition en ajoutant le mot *gouverneur*. La section centrale a rejeté cette proposition par 4 voix contre 2. La majorité de la section centrale a cru que la décentralisation administrative ne devait pas aller jusque-là.

Au § 3^o de l'article 76, relatif à l'approbation des actes de donations ou legs, la section centrale, adoptant les motifs de la troisième section, propose à l'unanimité de porter à la somme de 5000 fr. le chiffre de 3000 fr. mentionné dans ce para-

graphe, en maintenant la jurisprudence administrative aujourd'hui en vigueur, qui a décidé qu'il fallait additionner les libéralités faites dans le même acte pour décider la compétence. Cette proposition a été prise à l'unanimité.

Le § 4^o de l'art. 76 se rapporte aux acquisitions d'immeubles. La section centrale, afin de rendre la loi uniforme, propose à l'unanimité de placer les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers sur la même ligne que les aliénations d'immeubles dont s'occupe le § 1^{er} de l'art. 76. En conséquence, elle propose de rédiger le second alinéa de ce paragraphe de la manière suivante :

« Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial » suffit, lorsque la valeur n'excède pas la somme de 5000 fr. ou le dixième du » budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse » 50,000 francs.

La rédaction du nouveau paragraphe au n° 5^o proposée par le Gouvernement, est amphibologique. Pour tenir compte des observations présentées à ce sujet par plusieurs sections et de la réponse du Gouvernement, la section centrale propose d'y substituer la rédaction suivante :

« Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial » suffit, lorsqu'il s'agit de centimes additionnels au principal des contributions » foncière et personnelle et du droit de patente, à moins que le nombre de ces » centimes, y compris ceux qui sont mentionnés dans la loi du 12 juillet 1824, ne » dépasse quinze. »

§ 8. *Démolition des monuments de l'antiquité.* — La section centrale propose d'ajouter après les mots *de l'antiquité*, ceux *existant dans la commune*, afin que cette disposition ne paraisse pas s'étendre seulement aux propriétés communales, mais aussi aux propriétés appartenant aux établissements publics de chaque commune.

A l'alinéa suivant, elle propose une légère modification de rédaction, consistant à ajouter l'article *et* après le mot *commune*.

ART. 3.

La section centrale propose de même l'adjonction du mot *et* au nouveau paragraphe présenté par le Gouvernement.

ART. 4.

Cette article n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 5. (NOUVEAU.)

On s'est demandé dans la section centrale, si les paragraphes 5 et 6 de la loi du 4 décembre 1842, en vertu desquels les budgets et les comptes de la capitale sont approuvés par le Gouvernement, avaient encore leur raison d'être. Les uns ont cru que le budget de la capitale avait un caractère tel, que son approbation devait être

réservée au Gouvernement. Cependant la majorité de la section centrale a pensé que, dans une loi de décentralisation, la capitale devait rentrer dans le régime commun, et elle vous propose d'ajouter au projet de loi, l'article suivant :

« Les §§ 5 et 6 de la loi du 4 décembre 1842, qui autorise le Gouvernement à conclure une convention avec la ville de Bruxelles, sont abrogés.

Nous avons vu que la 1^{re} section a exprimé le vœu que les communes de plus de 5000 âmes ne soient plus placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement. Déjà à plusieurs reprises la tribune a retenti de ces réclamations, et l'an dernier, une proposition de loi, que la dissolution a emportée, avait été faite dans ce but. Il est en effet étrange que des communes importantes de dix, quinze et vingt mille habitants, restent placées dans les attributions des commissaires d'arrondissements, quand de petites villes qui n'ont que quelques milliers d'habitants sont placées en dehors des attributions de ces fonctionnaires, parce qu'elles sont chef-lieu d'arrondissement. La section centrale émet donc le vœu, par quatre voix et une abstention, que les communes de plus de 5000 âmes ne soient plus placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement.

Une pétition a été renvoyée à la section centrale sur les moyens de forcer les communes à payer les sommes auxquelles elles sont condamnées par jugement passés en force de chose jugée. Cette pétition, qui soulève une grave question, sera déposée sur le bureau pendant la discussion. Elle sera, en outre, annexée au rapport.

Le Rapporteur,

B.-C. DU MORTIER.

Le Président,

A. MOREAU.



PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 75 de la loi du 30 mars 1836, sur l'organisation communale :

La députation permanente du conseil provincial peut également prescrire cette information dans tous les cas où les délibérations du conseil communal sont soumises à son approbation.

ART. 2.

L'art. 76 de la loi précitée est remplacé par la disposition suivante :

Néanmoins, etc.

1° Les aliénations, etc.

Toutefois, l'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 5000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs.

2° Les péages, etc.

3° Les actes de donation et les legs, etc. ;

Amendements proposés par la section centrale

ARTICLE PREMIER.

Adopté.

ART. 2.

Adopté.

Adopté.

3° Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissements communaux, lorsque la valeur excède 5000 francs.

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés.

4° Les acquisitions d'immeubles, etc., ou droits immobiliers.

Néanmoins, etc.

5° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs.

Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffit, lorsqu'il s'agit de centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, à moins que le nombre n'en dépasse quinze.

6° La fixation de la grande voirie et les plans généraux, etc.;

7° La démolition des monuments, etc.

Les dispositions du 4°, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré, les transactions et les partages, sont, ainsi que celles des n°s 3 et 4, applicables aux établissements publics existants dans la commune, qui ont une administration spéciale

Les actes délibérés, etc.

Les communes et les établissements publics peuvent se pourvoir auprès du Roi contre les décisions rendues par la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des n°s 4, 4 et 5 du présent article.

ART. 5.

Le n° 1 de l'art. 77 de la loi précitée est remplacé par la disposition suivante :

Le changement de jouissance de tout ou partie des biens communaux, à l'exécution des bois soumis au régime forestier, et de toute autre disposition relative aux établissements publics qui ont une admini-

4° Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffira, lorsque la valeur n'excèdera pas la somme de 5000 francs, ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs.

5° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs.

Néanmoins l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffit, lorsqu'il s'agit de centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, à moins que le nombre de ces centimes, y compris ceux qui sont mentionnés dans la loi du 12 juillet 1821, ne dépasse quinze.

Adopté.

7° La démolition des monuments de l'antiquité existants dans la commune, et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments.

Les dispositions du n° 4, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré, les transactions et les partages sont, ainsi que celles des n°s 3 et 4, applicables aux établissements publics existants dans la commune, et qui ont une administration spéciale.

Adopté.

ART. 5.

Adopté

Projet du Gouvernement.

—

ART. 4.

Le dernier alinéa de l'art. 81 de la loi précitée est modifié comme suit :

Il en sera de même dans les autres communes, lorsque ces actes auront pour objet une valeur de plus de 20,000 francs, ou que les locations seront faites pour plus de neuf ans.

Amendements proposés.

—

ART. 4.

Adopté.

ART. 5.

Les §§ 5 et 6 de la loi du 4 décembre 1842 qui autorisent le Gouvernement à conclure une convention avec la ville de Bruxelles, sont abrogés.

ANNEXE.

*A Monsieur le président et à Messieurs les membres de la
Chambre des Représentants.*

MESSIEURS,

Au moment où vous allez vous occuper de la révision de la loi communale du 30 mars 1836, je prends la liberté de vous signaler une lacune qui existe dans cette législation, à l'article 131, concernant les dépenses et les charges de la commune.

Cet article dit : « Le conseil communal doit porter annuellement au budget des
» dépenses, toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et spécialement les suivantes :

» 1° L'achat, etc.

» 4° Les dettes de la commune, liquidées et exigibles, et celles résultant de condamnations judiciaires à sa charge. » Mais cette loi n'autorise pas la députation permanente, qui doit arrêter définitivement les budgets (article 141), à créer des impositions à l'aide desquelles elle forcerait les communes à liquider leurs dettes.

Aussi dans l'état actuel de la législation, les communes peuvent, par mauvais vouloir, se soustraire même aux obligations résultant de condamnations judiciaires, et rendre celles-ci complètement illusoires.

C'est ainsi que les villes de Diest et d'Aerschot, malgré les jugements que j'ai obtenus contre elles, en date du 21 décembre 1843 et l'arrêt de la cour d'appel du 13 janvier 1848 et autres, persistent à refuser de servir les rentes qu'elles doivent aux fondations de bourses des collèges dits de Bois-le-Duc, du Château, du Pape et de Viglius.

Je ne crois pas inutile, Messieurs, de vous rappeler que cette lacune de la loi communale a déjà été relevée il y a quelques années, par M. Rogier, lorsqu'il était Ministre de l'Intérieur.

Daignez agréer, Messieurs, l'assurance de mon profond respect.

L'Administrateur receveur de fondations de bourses,

C.-J. STAES.

Louvain, le 25 décembre 1864.

